

**SYNTHESE DU RAPPORT D'ENQUETE SUR
L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT
SPORTIF ETABLI PAR :**

**Pierre FRANCOIS, Inspecteur général de la Jeunesse
et des Sports**

**Et Monsieur Jean-Philippe de SAINT-MARTIN,
Catherine SUEUR, Amélie VERDIER, Inspecteurs des
Finances sous la supervision de Jean-Luc LEPINE,
Inspecteur général des Finances**

SYNTHESE

Conformément à la lettre des ministres en date du 26 octobre 2004, la mission d'enquête IGJS-IGF a procédé à l'examen des conditions de mise en œuvre, par les principales fédérations françaises de sports collectifs, du dispositif encadrant l'exercice de la profession d'agent sportif créé par la loi du 6 juillet 2000.

Les entretiens organisés et les investigations réalisées permettent d'affirmer que si toutes les fédérations ont désormais mis en place une procédure d'accès à cette profession qui est conforme à la réglementation, la mission de contrôle de cette activité qui leur est également dévolue n'est qu'imparfaitement assurée. Dans ces conditions, l'objectif de moralisation voulu par le législateur est loin d'être atteint.

I – La réforme a été mise en œuvre de manière globalement satisfaisante dans son volet « accès à la profession d'agent sportif »

Les différentes fédérations ont désormais créé en leur sein une commission des agents sportifs et organisent des examens dont la réussite conditionne la délivrance d'une licence d'agent sportif. Le fonctionnement des commissions n'appelle pas d'observation particulière et les conditions de déroulement des examens permettent de garantir un niveau minimal d'expertise de la part des candidats reçus.

Ce diagnostic serait toutefois incomplet si n'étaient pas mentionnés d'une part le recours massif, par la fédération française de football, au dispositif dérogatoire ouvert par le décret du 27 avril 2004 et permettant de régulariser la situation des agents reconnus comme tels avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2000 et d'autre part les problèmes posés par la situation des agents étrangers. Quelque soit le sport considéré, des agents étrangers continuent d'intervenir sans détenir, pour la quasi-totalité d'entre eux, de licence délivrée par une fédération sportive française ou, en ce qui concerne les agents ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'équivalence reconnue conformément au texte du décret du 27 avril 2004. Cette situation est d'autant plus problématique que certains de ces intermédiaires étrangers résident en France, ce qui suscite le mécontentement des agents sportifs français ayant dû passer un examen, qui se plaignent d'une concurrence jugée à juste titre déloyale.

II – La mise en œuvre de la réforme ne s'est toutefois pas encore traduite par un véritable renforcement du contrôle de l'activité des agents

Le constat que, au moment où le principe d'une mission d'enquête administrative a été annoncé pour la première fois, seule une fédération avait pris des sanctions à l'encontre d'agents sportifs ayant exercé leur profession dans des conditions peu respectueuses de la légalité est révélateur. Il témoigne du caractère embryonnaire du contrôle exercé par les fédérations sur les agents sportifs. Les occasions qui auraient justifié une intervention énergique de leur part sont pourtant nombreuses :

- la mission a tout d'abord observé que la règle de dépôt des contrats de mandat reste à ce jour peu respectée. Le taux de contrats de mandat adressés aux fédérations, qui est nul à la FFVB du fait de la décision de celle-ci de faire payer une redevance annuelle aux agents, varie ainsi de 20 % à la FFHB à 70 % à la FFBB. Il s'établit à 35 % pour un échantillon de contrats examinés à la FFF et à 60 % à la FFR¹ ;

- l'obligation faite au mandant par la loi du 6 juillet 2000 de rémunérer l'agent n'est pour sa part quasiment jamais respectée quand un agent est mandaté par un joueur. Dans cette situation, l'agent est en effet rémunéré par le club ;

- des agents non licenciés ont longtemps continué d'intervenir dans les différents sports en toute impunité. La multiplication des lettres de saisine de la justice par la FFF au cours des mois de décembre 2004 et janvier 2005 est très certainement non dépourvue de lien avec le début des investigations de la mission ;

- plusieurs agents sont placés dans des situations porteuses de risques en termes de conflits d'intérêt, soit parce qu'ils sont apparentés à des membres de l'encadrement de clubs, soit parce qu'ils détiennent (ou ont détenu) une partie du capital social de clubs, soit parce qu'ils passent, sans réel garde-fous, de la profession d'agent sportif à des postes d'encadrement dans des clubs ou inversement ;

- plusieurs agents sont enfin impliqués dans des procédures judiciaires et/ou fiscales. Les agents concernés sont notamment soupçonnés de reverser une partie des commissions touchées à des tiers, plus particulièrement des joueurs qui bénéficieraient de ce fait de compléments de rémunération échappant aux charges sociales.

Les différentes fédérations estiment toutefois que leur mission de contrôle est compliquée d'une part par les difficultés qui se posent mécaniquement lorsqu'on essaye de mettre en place un dispositif contraignant au niveau national alors que le niveau international reste très peu régulé, d'autre part par certaines lacunes du dispositif législatif et réglementaire. Même si certaines de ces objections sont recevables, elles ne sauraient néanmoins justifier, de l'avis de la mission, l'absence de réaction parfois observée.

III – Le dispositif gagnerait à être réformé dans le sens d'une clarification et d'une simplification des procédures d'accès à la profession et de contrôle et dans le sens d'une responsabilisation des clubs

La mission a été amenée à avancer des propositions de modifications du dispositif afin d'en renforcer l'efficacité. Il s'agit tout d'abord de combler les lacunes qui sont apparues dans le dispositif actuel : la mission recommande ainsi (i) d'étendre aux actionnaires les incompatibilités prévues par les textes, (ii) de supprimer la possibilité jusqu'à présent ouverte de délivrer une licence à une personne morale et (iii) de compléter la gamme des sanctions à l'encontre des agents afin d'en introduire qui soient à la fois dissuasives et praticables. La question des agents étrangers doit également faire l'objet d'une clarification : pour eux, la mission propose qu'ils choisissent entre la détention d'une licence, obtenue après passage d'un examen ou par équivalence, avec les obligations qui vont avec, et la « représentation » par un agent licencié.

¹ FFBB : fédération française de basket-ball ; FFF : fédération française de football ; FFHB : fédération française de handball ; FFR : fédération française de rugby ; FFVB : fédération française de volley-ball.

Ces modifications seraient toutefois incomplètes si des mesures visant à une plus grande responsabilisation des clubs n'étaient pas prises en parallèle. Les clubs sont généralement informés, si ce n'est associés, à ceux des comportements de certains agents qui se trouvent en marge de la légalité. La mission propose donc (i) de conditionner l'homologation des contrats de travail des joueurs à la transmission préalable, à la rigueur concomitante, des contrats de mandat, (ii) de renforcer les compétences des DNCG qui doivent pouvoir examiner de manière approfondie les dépenses liées aux commissions versées aux agents et (iii) de sanctionner financièrement, voire sportivement, les clubs qui traiteraient avec des agents sportifs dans des conditions non conformes aux dispositifs législatifs et réglementaires.

La question de la rémunération des agents, plus particulièrement lorsqu'ils sont mandatés par des joueurs, doit enfin être posée. Le maintien des pratiques antérieures à l'entrée en application de la loi du 6 juillet 2000 n'est guère surprenant : elles correspondent en effet à la logique économique en vigueur, au plan international comme au plan national, dans les activités de placement de main d'œuvre comme les agents artistiques ou les cabinets de recrutement. En outre, faute de cadre juridique *ad hoc*, il est peu probable que ces pratiques puissent être sanctionnées pénalement, puisqu'elles sont généralement mises en œuvre dans l'intérêt des clubs. Le réalisme voudrait donc que les clubs soient autorisés à rémunérer les agents, y compris lorsqu'ils sont mandatés par les joueurs.

Récapitulatif des propositions de la mission

Proposition	Support	Solution
Simplifier la procédure de renouvellement des licences en la limitant à un renouvellement tacite annuel	Législatif Réglementaire	Modifier l'article 15-2, I de la loi du 16 juillet 1984 en remplaçant la deuxième phrase par « La licence est renouvelée tous les ans par tacite reconduction ». Supprimer l'article 13 et les membres de phrase « de renouvellement ou » et « dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement mentionnée à l'article 13 » de l'article 16 du décret du 29 avril 2002.
Étendre le régime d'incompatibilité à la détention de parts de capital social de clubs	Législatif	Modifier l'article 15-2, II, 1 ^o de la loi du 16 juillet 1984, soit en introduisant la notion d'« actionnariat », soit en regroupant les incompatibilités sous la notion d'« intérêts ».
Harmoniser la situation des personnes membres de l'encadrement d'un club souhaitant devenir agent et celle des agents souhaitant devenir membres de l'encadrement d'un club	Législatif	Compléter l'article 15-2, II, 1 ^o de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante : « De même, tout agent sportif cessant son activité ne peut exercer une fonction de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société (...) dans l'année suivant la restitution de sa licence. ».
Supprimer la possibilité d'accorder une licence à une personne morale	Législatif Réglementaire	Supprimer le membre de phrase « ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés ». Supprimer le membre de phrase « ou aux représentants des personnes morales ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit » à l'article 1 du décret du 29 avril 2002.
Clarifier la situation des agents étrangers : - supprimer la possibilité d'une intervention ponctuelle, trop dure à définir ; - obliger les agents étrangers résidant sur le territoire français à passer l'examen ; - pour les agents étrangers ressortissants d'un pays-membre de l'UE ou de l'EEE, donner le choix entre l'obtention d'une licence par « équivalence », accompagnée des obligations qui vont avec – comme le dépôt des contrats de mandats, et le recours à un agent déjà licencié. - pour les agents étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE, les pouvoirs publics doivent choisir entre un traitement similaire à celui des agents UE ou EEE ou l'obligation de passer l'examen.	Législatif Réglementaire	Supprimer l'article 15-2, II, 4 ^o qui prévoit la possibilité d'un exercice ponctuel de l'activité d'agent sportif sans détention de licence pour les agents étrangers. Remplacer l'article 19 du décret du 29 avril 2002 par l'article suivant : « Les personnes résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France dès lors qu'ils détiennent une licence ou qu'ils passent par l'intermédiaire d'un agent français. La licence peut être obtenue soit dans les conditions fixées par le présent décret, soit par la production d'une licence délivrée dans l'un de ces Etats, soit par la production de titres ou d'une expérience professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession. La détention d'une licence par une personne résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen entraîne les mêmes droits et obligations que pour les personnes résidant sur le territoire français. »
Autoriser les clubs à rémunérer les agents, y compris quand ils sont mandatés par des joueurs	Législatif	Supprimer le membre de phrase « et peut seule le rémunérer » dans le premier paragraphe de l'article 15-2, III de la loi du 16 juillet 1984.
Compléter la gamme de sanctions susceptibles d'être infligées aux agents sportifs	Réglementaire	Ajouter à la fin de l'article 14 du décret du 29 avril 2002 les mots suivants « ainsi que des sanctions financières ».
Autoriser un agent à renoncer provisoirement à l'exercice de sa profession	Réglementaire	Compléter l'article 14 du décret du 29 avril 2002 par les mots suivants : « Indépendamment de la mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, tout agent sportif peut décider de renoncer temporairement à son activité. Il est alors tenu de restituer sa licence à la fédération qui l'a établie. La licence pourra lui être rendue à sa demande sans autres conditions que celles d'incompatibilités prévues par la loi. ».
S'assurer de la validité des informations présentes dans le dossier de candidature	Réglementaire	Modifier l'arrêté du 16 juillet 2002 pour intégrer, dans la liste des pièces à fournir, un extrait vierge de cassis judiciaire, un quitus de situation fiscale ainsi que le nom des sociétés pour lesquelles l'agent travaille éventuellement et/ou dans lesquelles il détient des intérêts.
Responsabiliser les clubs et les fédérations	Convention d'objectifs et de moyens ou instructions ministérielles	Modifier les règlements intérieurs des fédérations pour : - conditionner l'homologation d'un contrat de joueur à la production préalable, voire concomitante, d'un contrat de mandat ; - prévoir des sanctions pour les clubs qui recourraient à des agents dans des conditions en marge de la légalité ; - intégrer un poste « commissions versées aux agents de joueurs » dans les comptes des clubs ; - étendre les compétences des directions du contrôle de gestion à l'audit complet du poste « commissions versées aux agents de joueurs » des comptes des clubs.